



Tel 03 83 92 12 12 - Fax 03 83 92 12 00

Arrêté n° 2022-334

Service : Secrétariat général

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Page 1 / 1

Le Maire de Villers-lès-Nancy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU les articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

VU l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au J.O. du 31 décembre 2000,

VU l'organisation du Championnat de Floorball, le samedi 08 et dimanche 09 ^{octobre} 2022, au Complexe Sportif des Aiguillettes, boulevard des Aiguillettes à Villers-lès-Nancy

VU la demande formulée le 13 août 2022 par Monsieur Guillaume BARBET, Responsable de l'ASPTT Nancy Laxou Floorball – 2 rue du Champ des Fèves – 54230 CHALIGNY

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Guillaume BARBET, Responsable de l'ASPTT Nancy Laxou Floorball, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, au Complexe Sportif des Aiguillettes, le 08 octobre 2022 de 13h00 à 19h00 et le 09 octobre 2022 de 11h00 à 17h00.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés l'alcool pur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté sera transmis à l'intéressé(e) qui dispose d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de Nancy de tout recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Villers-lès-Nancy, le 16/08/2022

Transmis à :

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

La Police Municipale, l'organisateur



Le Maire,
Vice-Président du Conseil Régional

François WERNER